

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 79/2018

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue de l'Orge et rue de l'Essonne à Fleury-Mérogis (91700) du jeudi 07 juin au mercredi 27 juin 2018.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société TPSM domiciliée 70, rue Blaise Pascal Zone d'activité du Château d'Eau à Moissy Cramayel (77554) pour le compte d'ENEDIS relative à des travaux de réalisation d'un branchement souterrain sans comptage avec pose d'une borne CIBE monophasée rue de l'Orge et rue de l'Essonne à Fleury-Mérogis (91700).

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société TPSM est autorisée, pour le compte d'ENEDIS à effectuer des travaux de réalisation d'un branchement souterrain sans comptage avec pose d'une borne CIBE monophasée rue de l'Orge et rue de l'Essonne à Fleury-Mérogis (91700).

Article 2 - A compter du jeudi 07 juin 2018 au mercredi 27 juin 2018, la circulation se fera de manière alternée manuellement par demi-chaussée et sera régulée par feux tricolores (si nécessaire).

Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30Km/h.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes aux abords du chantier par la société TPSM.

Article 4 - La société TPSM est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société TPSM.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société TPSM.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 04 06 2018

Le Maire,



Aline CABEZA